



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

9 octobre 2024 / 156^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2024

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,03 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1450-2024	Industrie du camionnage de la région de Québec (Mod.)	6263
1451-2024	Règlement intérieur du Comité paritaire des agents de sécurité	6266
1452-2024	Agents de sécurité (Mod.)	6271
1453-2024	Industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (Mod.)	6274
1454-2024	Règlement intérieur du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec	6277
	Code des professions — Inspection professionnelle des pharmaciens	6282
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés (Mod.)	6286

Projets de règlement

	Certaines mesures nécessaires ou utiles à l'application de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux ou à la réalisation efficace de son objet	6290
	Code des professions — Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes	6292
	Code des professions — Médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer	6294
	Renvois à la Cour d'appel du Québec	6295

Décisions

12728	Production et mise en marché des pommes de terre de semence (Mod.)	6297
12729	Quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (Mod.)	6300
12730	Production et mise en marché du poulet (Mod.)	6301

Décrets administratifs

1421-2024	Exercice des fonctions de la ministre des Transports et de la Mobilité durable	6302
1422-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à Les Industries Mavî Inc., au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2026-2027, pour la construction de deux bâtiments comprenant trente logements abordables dans la ville de Lac-Mégantic	6303
1423-2024	Autorisation à la Ville de Sainte-Catherine de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif	6304
1424-2024	Octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 40 000 000 \$ à CMC Électronique inc., pour le développement de trois lignes de produits dans le cadre de sa nouvelle stratégie de positionnement dans le segment du marché de l'avionique	6305
1425-2024	Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	6306
1426-2024	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre ministérielle du groupe de travail sur l'asile qui se tiendra le 23 septembre 2024	6307
1427-2024	Approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec relatif au versement d'une subvention pour offrir les services de conseillers parajudiciaires aux Autochtones et le versement à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 2 185 100 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, aux fins de cette entente	6308

1428-2024	Approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick concernant la contribution financière du gouvernement du Nouveau-Brunswick pour sa participation à la mission économique et commerciale de la Francophonie en Amérique du Nord organisée par le gouvernement du Québec	6309
1430-2024	Renouvellement du mandat de madame Michèle de Guise comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux	6310
1431-2024	Approbation de l'Accord modificateur numéro 1 à l'Accord de contribution Canada-Québec sur les dépendances et l'usage de substances psychoactives	6312
1432-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 16 000 000 \$ à Les Banques alimentaires du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir le projet visant principalement l'achat et la distribution de denrées à des organismes d'aide alimentaire	6313
1433-2024	Nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec	6314
1434-2024	Nomination de monsieur Michel Dumas comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	6315

Arrêtés ministériels

	Nombre maximum de ressortissants étrangers que le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration invite en vertu de l'article 45 de la Loi sur l'immigration au Québec pour la période 2024-2025	6317
--	---	------

Gouvernement du Québec

Décret 1450-2024, 25 septembre 2024

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie du camionnage – Québec — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le Comité paritaire du camionnage du district de Québec a adressé au ministre du Travail une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu au premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention, avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 29 mai 2024 ainsi que dans un journal de langue française le 30 mai 2024 et dans un journal de langue anglaise le 31 mai 2024, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de chacune de ces publications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 4, 1^{er} al., a. 6, 1^{er} al. et a. 6.1, 1^{er} al.).

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r. 3) est modifié par la suppression du paragraphe 17^o.

2. L'article 7.01 de ce décret est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«Le taux horaire minimal de salaire est établi comme suit, à compter du 9 octobre 2024, pour chacune des catégories d'emploi déterminées ci-après :

Catégorie d'emploi	Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
1. Aide	16,05\$	16,33\$	17,11\$	17,94\$
2. Manœuvre	16,05\$	16,33\$	17,11\$	17,94\$
3. Aide-mécanicien	17,64\$	19,17\$	19,95\$	21,47\$
4. Chauffeur, catégorie A	16,05\$	16,33\$	17,11\$	17,94\$
4.1. Chauffeur, catégorie B	17,94\$	18,54\$	19,68\$	20,63\$
5. Chauffeur de train routier	20,12\$	21,60\$	22,38\$	23,86\$
6. Chauffeur de camion	19,14\$	19,80\$	20,57\$	21,53\$
7. Chauffeur de tracteur semi-remorque	20,33\$	21,05\$	21,77\$	22,73\$
8. Chauffeur de camion-citerne	20,33\$	21,05\$	21,77\$	22,73\$
9. Chauffeur de tracteur de remorque-citerne	20,88\$	22,38\$	23,11\$	24,60\$
10. Chauffeur de fardier	20,88\$	22,38\$	23,11\$	24,60\$
11. Conducteur d'équipement de chargement	17,64\$	19,17\$	19,95\$	21,47\$

Catégorie d'emploi	Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
12. Manutentionnaire	16,05 \$	16,33 \$	17,11 \$	17,94 \$
13. Mécanicien	22,60 \$	24,17 \$	24,97 \$	26,53 \$
14. Emballeur	16,05 \$	16,33 \$	17,11 \$	17,94 \$
15. Chauffeur de véhicule de déneigement	20,12 \$	21,60 \$	22,38 \$	23,86 \$
16. Soudeur	21,60 \$	23,10 \$	23,86 \$	25,36 \$

Les taux horaires minimaux de salaire prévus au premier alinéa et à l'article 7.02 sont augmentés de 3,5 % à compter du 9 octobre 2025 et de 3,5 % à compter du 9 octobre 2026. ».

3. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **7.02.** Le taux horaire minimal de salaire du commis de bureau, à compter du 9 octobre 2024, est le suivant :

Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
17,94 \$	18,66 \$	19,59 \$	20,19 \$

».

4. L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o le chauffeur reçoit pour chaque kilomètre parcouru le taux suivant :

À compter du 9 octobre 2024	À compter du 9 octobre 2025	À compter du 9 octobre 2026
0,265 \$	0,270 \$	0,275 \$;

».

5. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 2022 » par « 2027 ».

6. L'article 18.01 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe B du paragraphe 1^o, du tableau par le suivant :

«

Catégorie d'emploi	À compter du 9 octobre 2024	À compter du 9 octobre 2025	À compter du 9 octobre 2026
1. Aide	20,61 \$	21,33 \$	22,08 \$
2. Chauffeur, classe I	21,05 \$	21,79 \$	22,55 \$
3. Chauffeur, classe II	21,21 \$	21,95 \$	22,72 \$

Catégorie d'emploi	À compter du 9 octobre 2024	À compter du 9 octobre 2025	À compter du 9 octobre 2026
4. Chauffeur, classe III	22,12 \$	22,89 \$	23,70 \$
5. Chauffeur, classe IV	22,93 \$	23,73 \$	24,56 \$
6. Soudeur	20,80 \$	21,53 \$	22,28 \$
7. Mécanicien	22,12 \$	22,89 \$	23,70 \$
8. Préposé au service	20,36 \$	21,07 \$	21,81 \$;

»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du tableau par le suivant :

«

Catégorie d'emploi	À compter du 9 octobre 2024	À compter du 9 octobre 2025	À compter du 9 octobre 2026
1. Aide	20,12 \$	20,83 \$	21,56 \$
2. Chauffeur, classe I	21,95 \$	22,72 \$	23,52 \$
3. Chauffeur, classe II	22,14 \$	22,92 \$	23,72 \$
4. Chauffeur, classe III	22,37 \$	23,15 \$	23,96 \$
5. Chauffeur, classe IV	23,20 \$	24,01 \$	24,85 \$
6. Soudeur	21,70 \$	22,46 \$	23,25 \$
7. Mécanicien	22,36 \$	23,14 \$	23,95 \$
8. Préposé au service	19,87 \$	20,57 \$	21,29 \$;

»;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe B du paragraphe 3^o, du tableau par le suivant :

«

Catégorie d'emploi	À compter du 9 octobre 2024	À compter du 9 octobre 2025	À compter du 9 octobre 2026
1. Aide	22,78 \$	23,58 \$	24,40 \$
2. Chauffeur, classe I	23,24 \$	24,05 \$	24,89 \$
3. Chauffeur, classe II	23,43 \$	24,25 \$	25,10 \$
4. Chauffeur, classe III	24,28 \$	25,13 \$	26,01 \$
5. Chauffeur, classe IV	25,14 \$	26,02 \$	26,93 \$
6. Soudeur	22,99 \$	23,79 \$	24,63 \$
7. Mécanicien	23,86 \$	24,69 \$	25,56 \$
8. Préposé au service	22,53 \$	23,32 \$	24,13 \$

».

7. L'article 26.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 35 \$ » par « 80 \$ », partout où cela se trouve.

8. L'article 27.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 2022 » par « 2027 ».

9. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84213



Gouvernement du Québec

Décret 1451-2024, 25 septembre 2024

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Règlement intérieur du Comité paritaire des agents de sécurité

CONCERNANT le Règlement intérieur du Comité paritaire des agents de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire des agents de sécurité élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration des fonds, fixe son siège, détermine le nom sous lequel il sera désigné, et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférés par la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, les règlements prévus à l'article 18 de cette loi sont transmis au ministre du Travail et sont approuvés, avec ou sans modification, par le gouvernement, et avis de cette approbation est donné à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe / du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, du seul fait de sa formation, le comité peut de droit, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du comité a adopté le Règlement intérieur du Comité paritaire des agents de sécurité lors de son assemblée du 19 juin 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement intérieur du Comité paritaire des agents de sécurité avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement intérieur du Comité paritaire des agents de sécurité, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement intérieur du Comité paritaire des agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 18, 1^{er} al. et a. 22, 2^e al., par. /).

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

1. Application — Le présent règlement s'applique aux parties contractantes du Comité paritaire des agents de sécurité, aux membres du conseil d'administration de ce comité paritaire ainsi qu'à ses employés et, s'il y a lieu, à ses consultants.

Le présent règlement complète le Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire (chapitre D-2, r. 17). Dans le cas où les dispositions du présent règlement sont inconciliables ou soulèvent un doute dans leur interprétation avec celles du règlement général, ces dernières ont préséance.

SECTION II

CONSTITUTION ET MISSION DU COMITÉ PARITAIRE

2. Nom — Le comité paritaire est désigné sous le nom de : Comité paritaire des agents de sécurité.

Dans le présent règlement, il est désigné sous le nom de « comité paritaire ».

3. Siège — Le siège du comité paritaire est situé au 7450, boul. des Galeries d'Anjou, bureau 490, Montréal.

4. Mission — Le comité paritaire surveille l'application et assure l'observation du Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1), conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), en plus d'en faire la promotion. À cette fin, il doit notamment :

1° informer et renseigner les salariés et les employeurs professionnels sur les conditions de travail prévues à ce décret;

2° exercer les recours des salariés qui naissent de ce décret ou de la Loi sur les décrets de convention collective;

3° entendre et considérer les plaintes écrites des employeurs professionnels et des salariés relatives à ce décret.

SECTION III CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITÉ PARITAIRE

§1. *Composition et nomination des membres du conseil d'administration*

5. Composition et nomination — Le comité paritaire est administré par un conseil d'administration formé de 12 membres nommés par les parties contractantes de la façon suivante :

1^o pour la partie contractante patronale :

a) 6 membres issus de l'Association provinciale des agences de sécurité (A.P.A.S.);

2^o pour la partie contractante syndicale :

a) 6 membres issus du Syndicat des Métallos, section locale 8922 (FTQ).

6. Nomination d'un substitut — Chaque partie contractante peut nommer un ou des substituts pour siéger en cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un membre qu'elle a nommé. Le substitut possède les mêmes droits et privilèges que le membre qu'il remplace.

Une maladie, une obligation familiale ou professionnelle, un congé personnel ou un conflit d'intérêts constitue notamment des motifs d'absences ou d'incapacité d'agir.

7. Attestation et documentation — À son entrée en fonction, le membre ou le substitut doit transmettre au secrétaire du conseil d'administration un document attestant de sa nomination, lequel doit être signé par une personne autorisée par la partie contractante qui l'a nommé. Le secrétaire remet au membre ou au substitut les documents nécessaires à l'acquisition des connaissances de base requises pour l'exercice de ses fonctions.

8. Durée du mandat — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat d'un an, lequel peut être renouvelé, consécutivement ou non, pour la même durée. La durée totale des mandats exécutés ne doit toutefois pas excéder 12 ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

9. Remplacement — Une vacance à un poste de membre du conseil d'administration est comblée de la façon prévue pour la nomination de la personne à remplacer pour la durée non écoulée de son mandat.

Malgré l'article 8, lorsqu'un membre est nommé pour siéger au conseil d'administration en considération du poste qu'il occupe au sein d'une partie contractante et qu'il est démis de ses fonctions, il est remplacé par son successeur à ce poste pour la durée non écoulée de son mandat.

Le secrétaire du conseil d'administration informe les parties contractantes, par écrit, du remplacement d'un membre.

10. Absence — Lorsqu'un membre s'absente d'une assemblée ordinaire, il est remplacé par un substitut nommé par la partie contractante qu'il représente. La partie contractante en informe immédiatement le secrétaire, par écrit, afin que ce dernier puisse faire parvenir l'avis de convocation au substitut. Lorsqu'un membre s'absente de 3 assemblées ordinaires consécutives ou qu'il démissionne, son poste devient vacant de plein droit et le secrétaire en avise immédiatement, par écrit, la partie contractante qui l'a nommé.

11. Manquement — Lorsqu'un membre du conseil d'administration ne respecte pas l'une ou plusieurs valeurs organisationnelles du comité paritaire ou manque à ses engagements, devoirs ou responsabilités, la procédure prévue à l'article 2 de l'annexe 3 du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du comité paritaire s'applique.

12. Vacance — Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée par la partie contractante concernée avant la tenue de l'assemblée ordinaire suivante.

13. Élection du président et du vice-président — Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président et un vice-président. Lorsque le président est un représentant de l'employeur, le vice-président est un représentant des salariés et inversement. Le président et le vice-président sont élus chaque année alternativement par les membres de la partie contractante qu'ils représentent.

§2. *Assemblées du conseil d'administration*

14. Assemblée ordinaire — Une assemblée ordinaire doit être tenue au moins tous les 2 mois.

15. Assemblée spéciale — Une assemblée spéciale peut être convoquée par le conseil d'administration réuni en assemblée ordinaire ou par le président seul ou, en son absence, par le vice-président. Le secrétaire doit aussi convoquer une telle assemblée à la demande écrite d'au moins 4 membres du conseil d'administration, dont au moins 2 membres de chacune des parties contractantes.

16. Assemblée annuelle — Le conseil d'administration tient une assemblée annuelle durant le mois d'avril de chaque année.

Au cours de cette assemblée, il procède à l'élection du président et du vice-président et à la désignation d'un vérificateur externe pour la préparation des états financiers du comité paritaire.

17. Présidence des assemblées — Le président ou, en son absence, le vice-président, préside les assemblées. En cas d'empêchement d'agir du président et du vice-président, le conseil d'administration désigne, au début de chaque assemblée, un membre pour présider l'assemblée.

18. Lieu des assemblées — Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège du comité paritaire ou ailleurs au Québec si une résolution est adoptée à cet effet à l'assemblée précédente.

Les membres du conseil d'administration peuvent toutefois, si tous y consentent, participer à une assemblée à l'aide de moyens technologiques permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

19. Avis de convocation — Un avis de convocation écrit qui indique la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, les moyens technologiques permettant d'y participer et un ordre du jour sont transmis à chaque membre du conseil d'administration au moins 10 jours ouvrables avant la tenue d'une assemblée. Les documents se rattachant aux sujets à l'ordre du jour sont transmis aux membres du conseil d'administration dans les meilleurs délais possibles suivant l'envoi de l'avis de convocation.

Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une assemblée ou déroger aux formalités et aux délais de convocation. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là que pour contester la régularité de la convocation.

20. Règlement — Une résolution concernant l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement ne peut être adoptée qu'en assemblée ordinaire ou spéciale convoquée à cet effet.

Tout règlement ou modification à un règlement que le conseil d'administration désire soumettre au ministre pour approbation par le gouvernement est transmis au secrétaire et comporte la signature d'au moins 4 membres du conseil d'administration, dont au moins 2 membres de chacune des parties contractantes.

21. Quorum — Le quorum à une assemblée du conseil d'administration est de 6 membres, dont au moins 3 membres de chacune des parties contractantes.

22. Vote — Au cours d'une assemblée, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, y compris le président. En cas d'égalité, le président a un vote prépondérant.

Tout membre présent est tenu de voter ou de s'exprimer en vue d'une prise de décision.

Un membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise avec laquelle le comité paritaire a des relations d'affaires ou a l'intention d'en avoir doit divulguer son intérêt au président. Le président de l'assemblée doit décider si ce membre est en situation de conflit d'intérêts et, le cas échéant, enjoindre à ce membre de s'abstenir de voter sur la question dénoncée et de se retirer de l'assemblée pour la durée de la délibération et du vote.

23. Sous-comité — Le conseil d'administration peut, par résolution, former un ou des sous-comités pour contribuer à la réalisation de ses responsabilités administratives.

Les dispositions prévues aux articles 18 et 19 s'appliquent aux assemblées d'un sous-comité.

24. Déroulement — Les assemblées du comité et des sous-comités se tiennent à huis clos.

Seuls les membres du conseil d'administration y sont admis, à moins d'une invitation écrite du président, du vice-président ou du secrétaire. Cette invitation doit être préalablement approuvée par les membres.

25. Procédure d'assemblée — Sauf disposition contraire dans un règlement du comité paritaire, le Code de procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin s'applique lors des assemblées ordinaires, spéciales et annuelles du conseil d'administration.

SECTION IV

NOMINATION ET FONCTIONS DE CERTAINS EMPLOYÉS DU COMITÉ PARITAIRE

26. Nomination d'un secrétaire et d'un directeur général — Le directeur général est un employé du comité paritaire. Le conseil d'administration nomme un directeur général et un secrétaire dont les fonctions sont prévues aux articles 27 et 28. Une personne peut cumuler les deux fonctions. Il peut aussi nommer un ou des directeurs généraux adjoints dont les tâches sont fixées par résolution du conseil d'administration.

Les conditions de travail et l'engagement du directeur général, des directeurs généraux adjoints et du secrétaire sont déterminés par contrat écrit et entérinés durant une assemblée du conseil d'administration.

Le directeur général ou toute autre personne ayant l'administration des fonds du comité paritaire doit fournir un cautionnement par police d'assurance approuvée préalablement par le ministre. La prime d'assurance est assumée par le comité paritaire.

27. Fonctions du directeur général — Le directeur général assume la gestion et l'administration des affaires courantes du comité paritaire dans le respect des règles de droit applicables, des orientations du conseil d'administration et des pratiques de gestion saines et prudentes.

Sous réserve de l'article 26, il doit exercer cette fonction à temps plein.

En plus des fonctions prévues aux articles 27 à 30 du Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire (chapitre D-2, r. 17), les fonctions du directeur général consistent à :

1^o diriger les membres du personnel du comité paritaire, y compris embaucher, suspendre ou congédier tout membre du personnel selon les directives du conseil d'administration;

2^o assurer la garde des livres, des archives et des autres documents du comité paritaire et les conserver au siège du comité paritaire conformément aux directives du conseil d'administration ou jusqu'à ce qu'un tribunal, le ministre ou un fonctionnaire autorisé par ce dernier ordonne au comité paritaire de s'en dessaisir ou de les détruire;

3^o assister aux assemblées du conseil d'administration et des sous-comités et à exécuter les décisions qui y sont rendues;

4^o faire préparer les rapports, les statistiques et les états financiers demandés par les membres du conseil d'administration ou par le ministre dans le cadre de l'application de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2) et du décret;

5^o percevoir les deniers du comité paritaire, les déposer dans une institution bancaire, une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou une institution financière autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) désignée par le conseil d'administration et à disposer de ces sommes conformément aux directives de ce dernier;

6^o tenir la comptabilité du comité paritaire, notamment :

a) de toute somme d'argent reçue et dépensée par le comité paritaire avec annotation des items et pièces justificatives à l'appui;

b) de l'actif et du passif du comité paritaire;

c) de toute autre transaction affectant la situation financière du comité paritaire;

7^o élaborer, à la demande du conseil d'administration, les orientations stratégiques et les règles de gouvernance du comité paritaire, notamment un plan stratégique, une déclaration de services, un code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil d'administration et un autre pour ses employés, une politique de traitement de plaintes, une politique de révision des décisions ainsi que toute autre politique jugée utile pour le bon fonctionnement du comité paritaire;

8^o rédiger les demandes de modifications aux règlements du comité paritaire et au décret avec les documents afférents, y compris les projets de décrets ou de règlements, et les transmettre au ministre;

9^o proposer au conseil d'administration des solutions pour améliorer le fonctionnement du comité paritaire et à implanter des méthodes de travail et des systèmes informatiques visant à accroître l'efficacité administrative du comité paritaire;

10^o s'occuper des relations du comité paritaire avec le gouvernement et plus particulièrement avec le ministre ou la personne qu'il désigne;

11^o veiller à la diffusion, sur le site Internet du comité paritaire, des documents et des renseignements prévus au Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire.

28. Fonctions du secrétaire — Les fonctions du secrétaire sont les suivantes :

1^o convoquer et préparer l'ordre du jour des assemblées du conseil d'administration et des sous-comités selon les directives du président et du directeur général;

2^o assister aux assemblées du conseil d'administration et des sous-comités et en dresser le procès-verbal des délibérations et des décisions;

3^o être le gardien du sceau du comité paritaire et certifier tout extrait ou copie conforme du registre des procès-verbaux du conseil d'administration.

SECTION V DÉLÉGATION D'AUTORITÉ ET SIGNATURES

29. Vacance du directeur général — En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général, les fonctions de ce dernier sont assumées par le président du conseil d'administration qui en informe sans délai le ministre. Il en est de même en cas de remplacement. Le conseil d'administration se charge alors de nommer un nouveau directeur général dans les meilleurs délais possibles.

30. Effets bancaires — Les ordres de paiement du comité paritaire sont signés par le président et le directeur général. En cas d'empêchement d'agir de l'un ou l'autre, le vice-président ou un autre membre désigné par le conseil d'administration est autorisé à signer ces ordres à sa place.

Les reçus et les effets bancaires relatifs à tout paiement effectué par le comité paritaire sont conservés au siège du comité paritaire et doivent être produits pour les besoins de vérification et d'inspection.

31. Approbation des comptes — Sauf disposition contraire dans un autre règlement, tout paiement en dehors du cours normal des affaires du comité paritaire est approuvé au préalable par le conseil d'administration.

32. Signature des contrats — Les contrats qui concernent les dépenses courantes déjà approuvées lors de la présentation des prévisions budgétaires sont approuvés et signés par le directeur général. Les autres contrats sont approuvés par le conseil d'administration et ils sont signés par le président et le directeur général. En cas d'empêchement d'agir de l'un ou de l'autre, le vice-président est autorisé à signer à sa place.

SECTION VI ALLOCATION DE PRÉSENCE ET FRAIS DE DÉPLACEMENT

33. Allocation de présence — Le comité paritaire verse à ses membres une allocation de présence de 200 \$ par jour après leur participation à une assemblée du conseil d'administration ou d'un de ses sous-comités.

Le montant total des allocations versées à un membre ne peut excéder 5 000 \$ par année.

34. Frais de déplacement — Le comité paritaire rembourse à ses membres leurs frais réels de déplacement pour leur participation, en personne, à une assemblée du conseil d'administration ou d'un de ses sous-comités.

Les frais réels de déplacement sont composés des frais de transport, de repas et d'hébergement et ils sont remboursables sur présentation de pièces justificatives et conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (C.T. 194603, 2000-03-30).

Aucuns frais ne sont remboursés pour la participation virtuelle d'un membre à une assemblée du conseil d'administration ou de l'un de ses sous-comités.

SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

35. Année financière — L'année financière du comité paritaire se termine le 31 décembre de chaque année.

36. Assurance — Le comité paritaire doit détenir une ou plusieurs polices d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et celle des administrateurs et dirigeants du comité paritaire.

En l'absence d'une couverture d'assurance administrateurs-dirigeants en vigueur détenue par le comité et sauf en cas de faute grave, le comité devra prendre fait et cause et tenir indemne tout administrateur et dirigeant dont la responsabilité est engagée pour cause d'erreur ou d'omission dans l'exercice de ses fonctions et renonce, par conséquent, à exercer contre ceux-ci toute réclamation à cet égard.

37. Remplacement — Le présent règlement remplace le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité dans la région de Montréal, approuvé par le décret numéro 2102-81 du 22 juillet 1981 dont l'avis d'adoption a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 août 1981 et le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire des agents de sécurité, approuvé par le décret numéro 798-2003 du 16 juillet 2003, ainsi que leurs modifications subséquentes.

38. Entrée en vigueur — Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84214



Gouvernement du Québec

Décret 1452-2024, 25 septembre 2024

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Agents de sécurité — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le Comité paritaire des agents de sécurité a adressé au ministre du Travail une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu au premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention, avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mai 2024 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 4, 1^{er} al., a. 6, 1^{er} al. et a. 6.1, 1^{er} al.).

1. L'article 1.01 du Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2.2^o, du paragraphe suivant :

«2.3^o «comité paritaire» : Comité paritaire des agents de sécurité;»;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 17^o, du sous-paragraphe suivant :

«*d*) travailler lors d'une pandémie alors qu'il détient un permis émis par le Bureau de la sécurité privée autre qu'un permis régulier.»;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 20^o, de «ou à pied» par «, à pied ou à cheval».

2. L'article 3.01.1 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**3.01.1.** Une convention collective peut prévoir un étalement des heures de travail sur une base autre qu'hebdomadaire à condition que la moyenne des heures de travail soit équivalente à la semaine normale de travail.

Un employeur peut également étaler les heures de travail de ses salariés sur une base autre qu'une base hebdomadaire, s'il satisfait aux conditions suivantes :

1^o l'étalement n'a pas pour but d'éviter le paiement des heures supplémentaires;

2^o il a obtenu l'accord des salariés concernés;

3^o l'étalement a pour effet d'accorder au salarié un bénéfice d'une nature autre pour compenser la perte du paiement des heures supplémentaires;

4^o l'employeur exerce ses activités dans des conditions particulières;

- 5° l'étalement vise un contrat spécifique;
- 6° la moyenne des heures de travail est équivalente à celle prévue à la semaine normale de travail;
- 7° les heures de travail sont étalées sur une base d'un maximum de 4 semaines;
- 8° la durée de l'étalement ne peut excéder un an;
- 9° il a transmis, au moins 60 jours avant la mise en application de l'étalement, un avis écrit à cet effet au comité paritaire.

Une période d'étalement peut être modifiée par l'employeur, ou renouvelée par celui-ci à son expiration, aux mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent. ».

3. Les articles 4.1.01 à 4.1.04 de ce décret sont remplacés par les suivants :

«**4.1.01.** Le comité paritaire administre un régime enregistré d'épargne-retraite collectif, ci-après «REER collectif» au bénéfice des salariés admissibles.

«**4.1.02.** Est admissible au REER collectif le salarié ayant le statut de salarié permanent A-01 ou de salarié à temps partiel A-02 pour lesquels l'employeur est tenu de contribuer. Est également admissible tout autre salarié qui souhaite contribuer volontairement.

«**4.1.03.** N'est pas admissible au REER collectif le salarié ayant atteint l'âge de 71 ans ni celui ne répondant pas aux critères d'admissibilité établis par le fiduciaire ou par une loi régissant ses activités.

«**4.1.04.** Le salarié admissible doit obligatoirement adhérer au REER collectif en remplissant le formulaire d'adhésion au régime choisi par le comité paritaire s'il souhaite bénéficier des avantages de ce régime.

«**4.1.05.** L'employeur doit transmettre à chaque salarié, lors de son embauche, le document d'information et le formulaire d'adhésion au REER collectif, lesquels sont fournis par le fiduciaire et approuvés par l'Autorité des marchés financiers.

Les documents sont transmis en format papier ou électronique, au choix du salarié.

L'employeur informe également le salarié des conditions d'admissibilité au REER collectif, l'incite à remplir rapidement le formulaire d'adhésion au régime choisi par le comité paritaire et il l'assiste au besoin.

L'employeur doit conserver une preuve de la transmission des documents au salarié et de l'accomplissement de son obligation d'information. En l'absence d'une telle preuve, le salarié est présumé avoir rempli son formulaire d'adhésion à la date où il a acquis le statut de salarié permanent A-01 ou de salarié à temps partiel A-02.

«**4.1.06.** L'employeur contribue obligatoirement au REER collectif administré par le comité paritaire uniquement pour les salariés admissibles ayant le statut de salarié permanent A-01 ou de salarié à temps partiel A-02, et ce, dès leur adhésion au régime choisi par le comité paritaire.

La contribution obligatoire de l'employeur est de 0,20 \$ de l'heure travaillée au salarié admissible visé au premier alinéa. Cette contribution obligatoire est versée au nom du salarié à titre de bénéfice.

Lorsque la présomption prévue au quatrième alinéa de l'article 4.1.05 s'applique, l'employeur est tenu de verser rétroactivement au comité paritaire les contributions obligatoires dues à compter de la date d'acquisition du statut de salarié permanent A-01 ou de salarié à temps partiel A-02, selon le cas. Le comité paritaire remet le montant ainsi perçu au fiduciaire au bénéfice du salarié.

«**4.1.07.** Le REER collectif est constitué des contributions obligatoires de l'employeur et des contributions volontaires des salariés admissibles.

«**4.1.08.** Le salarié admissible n'est pas tenu de contribuer financièrement au REER collectif.

«**4.1.09.** L'employeur doit transmettre au comité paritaire, au plus tard le 15^e jour de chaque mois, sa contribution au REER collectif pour le mois qui précède ainsi que toute contribution volontaire du salarié, s'il y a lieu.

«**4.1.10.** L'employeur doit payer au salarié inadmissible au REER collectif en application de l'article 4.1.03 un montant équivalent à la contribution obligatoire prévue au deuxième alinéa de l'article 4.1.06 pour compenser la perte de cet avantage. ».

4. L'article 5.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «4 décembre 2019» par «9 octobre 2024».

5. L'article 7.01 de ce décret est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «précédent», de «ou suivant»;

2° dans le paragraphe 4° :

a) par le remplacement de « 1 journée » par « 2 journées »;

b) par l'insertion, après « de son union civile », de « ainsi que la journée précédant ou suivant ce jour ».

6. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **7.02.** Le salarié permanent A-01 accumule en congé, pour absence pour cause de maladie ou d'accident, un montant équivalent à 2% de son salaire gagné pour les heures travaillées pendant son année de référence du 1^{er} novembre au 31 octobre, incluant l'indemnité pour les jours fériés et les primes P-4 et P-12. L'employeur informe le salarié permanent A-01 au plus tard le 30 novembre suivant la fin de l'année de référence du montant qu'il a accumulé à titre de congé.

Le salarié permanent A-01 qui s'absente dans l'année qui suit l'année de référence pour un motif prévu au premier alinéa reçoit un salaire équivalent au nombre d'heures prévues pour chaque jour d'absence jusqu'à concurrence du montant accumulé durant l'année de référence. Deux journées d'absence pour un motif prévu à l'article 79.1 ou à l'article 79.7 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) sont prises sur le montant accumulé en congé.

Malgré le deuxième alinéa, le salarié permanent A-01 doit avoir accumulé l'équivalent du salaire d'une journée complète pour que la journée lui soit payée. Si ce n'est pas le cas, les dispositions de la Loi sur les normes du travail s'appliquent à ce salarié. Il en est de même pour le salarié qui n'a pas acquis le statut de salarié permanent A-01.

Le solde, le cas échéant, du montant accumulé en congé est payé au salarié permanent A-01 au plus tard le 10 décembre de l'année suivant immédiatement la fin de l'année où le salarié aurait pu prendre un congé payé.

Le salarié permanent A-01 dont l'emploi prend fin a droit au paiement du solde du montant accumulé qu'il aurait pu prendre à titre de congé payé durant l'année en cours, mais il n'a pas droit au pourcentage du salaire gagné durant l'année courante où survient la fin d'emploi.

Cependant, s'il y a un changement d'employeur et que le salarié permanent A-01 est embauché au même lieu de travail par le nouvel employeur et qu'il a réalisé en moyenne 30 heures de travail entre le 1^{er} novembre et la date de fin d'emploi, le solde, le cas échéant, du montant accumulé de congé qu'il aurait pu prendre durant l'année en cours de même que le pourcentage du salaire

gagné durant l'année courante où survient le changement d'employeur, est payé par son ancien employeur au moment de son départ. ».

7. L'article 8.02 de ce décret est modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, des suivants :

« Lors du renouvellement annuel, le salarié doit remettre à l'employeur les pièces d'uniforme usagées dont il souhaite obtenir le remplacement. À défaut, le salarié ne peut exiger de nouvelles pièces d'uniforme.

Au moment de la fin d'emploi, le salarié doit remettre à l'employeur toutes les pièces d'uniforme et l'équipement fournis par l'employeur. ».

8. L'article 9.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 2 juillet 2022 » et « 2022 » par, respectivement, « 4 juillet 2027 » et « 2027 ».

9. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84215



Gouvernement du Québec

Décret 1453-2024, 25 septembre 2024

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles — Lanaudière-Laurentides — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu au premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le ministre du Travail peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention, avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides a été publié à la Partie 2 de la

Gazette officielle du Québec du 29 mai 2024 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 1^{er} al., a. 6, 1^{er} al. et a. 6.1, 1^{er} al.).

1. L'article 9.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9) est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

EMPLOIS	À compter du 9 octobre 2024	À compter du 9 octobre 2025	À compter du 9 octobre 2026	À compter du 9 octobre 2027
1^o Apprenti :				
1 ^{er} échelon	20,11 \$	20,71 \$	21,28 \$	21,87 \$
2 ^e échelon	21,03 \$	21,66 \$	22,26 \$	22,87 \$
3 ^e échelon	23,43 \$	24,13 \$	24,80 \$	25,48 \$
2^o Compagnon :				
A	30,01 \$	30,91 \$	31,76 \$	32,63 \$
B	27,63 \$	28,46 \$	29,24 \$	30,05 \$
C	26,15 \$	26,93 \$	27,68 \$	28,44 \$
D	23,53 \$	24,24 \$	24,90 \$	25,59 \$

RÈGLEMENTS ET AUTRES ACTES

EMPLOIS	À compter du 9 octobre 2024	À compter du 9 octobre 2025	À compter du 9 octobre 2026	À compter du 9 octobre 2027
3^o Commis aux pièces :				
1 ^{er} échelon	18,35 \$	18,90 \$	19,42 \$	19,95 \$
2 ^e échelon	19,05 \$	19,62 \$	20,16 \$	20,72 \$
3 ^e échelon	19,85 \$	20,45 \$	21,01 \$	21,59 \$
4 ^e échelon	20,75 \$	21,37 \$	21,96 \$	22,56 \$
4 ^e classe	21,76 \$	22,41 \$	23,03 \$	23,66 \$
3 ^e classe	23,76 \$	24,47 \$	25,15 \$	25,84 \$
2 ^e classe	24,20 \$	24,93 \$	25,61 \$	26,32 \$
1 ^{re} classe	25,35 \$	26,11 \$	26,83 \$	27,57 \$
4^o Commissionnaire :	17,53 \$	18,06 \$	18,55 \$	19,06 \$
5^o Démonteur :				
1 ^{er} échelon	17,91 \$	18,45 \$	18,95 \$	19,48 \$
2 ^e échelon	18,83 \$	19,39 \$	19,93 \$	20,48 \$
3 ^e échelon	19,88 \$	20,48 \$	21,04 \$	21,62 \$
6^o Laveur :	19,25 \$	19,83 \$	20,37 \$	20,93 \$
7^o Ouvrier spécialisé :				
1 ^{er} échelon	18,43 \$	18,98 \$	19,50 \$	20,04 \$
2 ^e échelon	20,96 \$	21,59 \$	22,18 \$	22,79 \$
3 ^e échelon	22,17 \$	22,84 \$	23,46 \$	24,11 \$
8^o Préposé au service :				
1 ^{er} échelon	17,61 \$	18,14 \$	18,64 \$	19,15 \$
2 ^e échelon	19,14 \$	19,71 \$	20,26 \$	20,81 \$
3 ^e échelon	21,18 \$	21,82 \$	22,42 \$	23,03 \$
4 ^e échelon	22,25 \$	22,92 \$	23,55 \$	24,20 \$

».

2. L'article 9.01.1 de ce décret est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Ils ont droit aux taux horaires minimaux de salaire suivants :

EMPLOIS	À compter du 9 octobre 2024	À compter du 9 octobre 2025	À compter du 9 octobre 2026	À compter du 9 octobre 2027
Préposé au service				
2 ^e classe	23,30 \$	24,00 \$	24,66 \$	25,34 \$
1 ^{re} classe	24,37 \$	25,10 \$	25,79 \$	26,50 \$

».

3. L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «11 mars 2024» par «9 octobre 2028» et par le remplacement de «septembre 2023» et «septembre» par, respectivement, «avril 2028 et «avril».

4. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84216



Gouvernement du Québec

Décret 1454-2024, 25 septembre 2024

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Règlement intérieur du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec

CONCERNANT le Règlement intérieur du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les décrets de convention collective, le Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration des fonds, fixe son siège, détermine le nom sous lequel il sera désigné, et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférés par la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, les règlements prévus à l'article 18 de cette loi sont transmis au ministre du Travail et sont approuvés, avec ou sans modification, par le gouvernement, et avis de cette approbation est donné à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, du seul fait de sa formation, le comité peut de droit, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du comité a adopté le Règlement intérieur du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec lors de son assemblée du 20 juin 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement intérieur du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement intérieur du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement intérieur du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 18, 1^{er} al. et a. 22, 2^e al., par. 1).

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Application — Le présent règlement s'applique aux parties contractantes du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec, aux membres du conseil d'administration de ce comité ainsi qu'à ses employés et, s'il y a lieu, à ses consultants.

Le présent règlement complète le Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire (chapitre D-2, r. 17). Dans le cas où les dispositions du présent règlement sont inconciliables ou soulèvent un doute dans leur interprétation avec celles du règlement général, ces dernières ont préséance.

SECTION II CONSTITUTION ET MISSION DU COMITÉ

2. Nom — Le comité paritaire est désigné sous le nom de : Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec.

Dans le présent règlement, il est désigné sous le nom de « comité ».

3. Siège — Le siège du comité est situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

L'adresse du siège est publiée sur le site Internet du comité.

4. Mission — Le comité surveille et assure l'application du Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec (chapitre D-2, r. 16.1). À cette fin, il doit notamment :

1^o informer et renseigner les salariés et les employeurs professionnels sur les conditions de travail prévues à ce décret;

2^o exercer les recours des salariés qui naissent de ce décret ou de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2);

3^o entendre et considérer les plaintes écrites des employeurs professionnels et des salariés relatives à ce décret.

SECTION III CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITÉ

§1. Composition et nomination des membres du conseil d'administration

5. Composition et nomination — Le comité est administré par un conseil d'administration formé de 8 membres nommés par les parties contractantes de la façon suivante :

1^o pour la partie contractante patronale :

a) 4 membres issus de l'Association Québécoise des Entrepreneurs en Infrastructure (AQEI);

2^o pour la partie contractante syndicale :

a) 4 membres issus du Syndicat des Métallos (FTQ).

6. Nomination d'un substitut — Chaque partie contractante peut nommer un ou des substituts pour siéger en cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un membre qu'elle a nommé. Le substitut possède les mêmes droits et privilèges que le membre qu'il remplace.

Une maladie, une obligation familiale ou professionnelle, un congé personnel ou un conflit d'intérêts constituent notamment des motifs d'absences ou d'incapacité d'agir.

7. Attestation et documentation — À son entrée en fonction, le membre ou le substitut doit transmettre au secrétaire du conseil d'administration un document attestant de sa nomination, lequel doit être signé par une personne autorisée par la partie contractante qui l'a nommé. Le secrétaire remet à chaque nouveau membre les documents nécessaires à l'acquisition des connaissances de base requises pour l'exercice de ses fonctions.

8. Durée du mandat — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat d'une durée de 2 ans, lequel peut être renouvelé, consécutivement ou non, pour la même durée. Toutefois, la durée totale des mandats exécutés ne doit pas excéder 12 ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

9. Remplacement — Une vacance à un poste de membre du conseil d'administration est comblée de la façon prévue pour la nomination de la personne à remplacer pour la durée non écoulée de son mandat.

Malgré l'article 8, lorsqu'un membre est nommé pour siéger au conseil d'administration en considération du poste qu'il occupe au sein d'une partie contractante et qu'il est démis de ses fonctions, il est remplacé par son successeur à ce poste pour la durée non écoulée de son mandat.

Le secrétaire du conseil d'administration informe les parties contractantes, par écrit, du remplacement d'un membre.

10. Absence — Lorsqu'un membre s'absente d'une assemblée ordinaire ou qu'il se trouve dans l'incapacité d'agir pour cette assemblée, il est remplacé par un substitut nommé par la partie contractante qu'il représente. La partie contractante en informe immédiatement le secrétaire, par écrit, afin que ce dernier puisse faire parvenir l'avis de convocation au substitut. Lorsqu'un membre s'absente plus de 2 assemblées ordinaires consécutives ou qu'il démissionne, son poste devient vacant de plein droit et le secrétaire en avise immédiatement par écrit la partie contractante qui l'a nommé.

11. Manquement — Lorsqu'un membre du conseil d'administration ne respecte pas l'une ou plusieurs valeurs organisationnelles du comité ou manque à ses engagements, devoirs et responsabilités, la procédure prévue à l'article 2 de l'annexe 3 du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs s'applique.

12. Vacance — Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée par la partie contractante concernée, avant la tenue de l'assemblée ordinaire suivante.

13. Élection du président et du vice-président — Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président et un vice-président. Lorsque le président est un représentant de la partie contractante patronale, le vice-président est un représentant de la partie contractante syndicale et inversement. Le président et le vice-président sont élus chaque année alternativement par les membres de la partie contractante qu'ils représentent.

§2. Assemblées du conseil d'administration

14. Assemblée ordinaire — Une assemblée ordinaire doit être tenue au moins tous les 2 mois.

15. Assemblée spéciale — Une assemblée spéciale peut être convoquée par le conseil d'administration réuni en assemblée ordinaire, par le président ou sur demande écrite d'au moins 4 membres du conseil d'administration, dont au moins 2 membres de chacune des parties contractantes.

Le secrétaire du conseil d'administration doit joindre l'ordre du jour spécial à l'avis de convocation.

16. Assemblée annuelle — Le conseil d'administration tient une assemblée annuelle au plus tard le 30 avril de chaque année. Au cours de cette assemblée, il procède à l'élection du président et du vice-président et à la désignation d'un vérificateur externe pour la préparation des états financiers du comité.

17. Présidence des assemblées — Le président, ou en son absence, le vice-président, préside les assemblées. En cas d'empêchement d'agir du président et du vice-président, le conseil d'administration désigne, au début de chaque assemblée, un membre pour présider l'assemblée.

18. Lieu des assemblées — Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège du comité ou ailleurs au Québec, si une résolution est adoptée à cet effet à l'assemblée précédente.

Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous y consentent, participer à une assemblée à l'aide de moyens technologiques permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Le secrétaire précise les moyens de communication autorisés à cette fin dans l'avis de convocation.

19. Avis de convocation — Un avis de convocation écrit qui indique la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, les moyens technologiques permettant d'y participer est transmis à chaque membre du conseil d'administration au moins 10 jours ouvrables avant la tenue d'une assemblée. L'ordre du jour ainsi que les documents se rattachant aux sujets qui y sont inscrits sont transmis aux membres dans les meilleurs délais possibles suivant l'envoi de l'avis de convocation.

Lorsqu'il s'agit de l'adoption, d'une modification ou de l'abrogation d'un règlement du comité, ce sujet doit être inscrit à l'ordre du jour d'un avis de convocation

à une assemblée ordinaire ou spéciale afin que le conseil d'administration autorise la transmission du règlement au ministre pour son approbation par le gouvernement.

Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une assemblée. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.

20. Quorum — Le quorum à une assemblée est constitué de la majorité des membres du conseil d'administration, dont au moins 2 membres de chacune des parties contractantes.

21. Vote — Au cours d'une assemblée, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, le président a un vote prépondérant.

Tout membre présent est tenu de voter ou de s'exprimer en vue d'une prise de décision, sauf en cas de conflit d'intérêts.

Un membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise avec laquelle le comité a des relations d'affaires ou a l'intention d'en avoir doit divulguer son intérêt au président, se retirer de l'assemblée pour la durée de la délibération ainsi que du vote et s'abstenir de voter sur toute question relative à cette entreprise.

22. Sous-comités — Le conseil d'administration peut, par résolution, former des sous-comités pour contribuer à la réalisation de ses responsabilités administratives.

Les dispositions des articles 18 et 19 s'appliquent aux assemblées d'un sous-comité.

23. Déroulement — Les assemblées du conseil d'administration et des sous-comités se tiennent à huis clos.

Seuls les membres du conseil d'administration y sont admis, à moins d'une invitation écrite du président, du vice-président ou du secrétaire. Cette invitation doit être préalablement approuvée par les membres.

24. Procédure d'assemblée — Sauf disposition contraire dans un règlement du comité, le Code de procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin s'applique lors des assemblées ordinaires, spéciales et annuelles du conseil d'administration.

SECTION IV NOMINATION ET FONCTIONS DE CERTAINS EMPLOYÉS DU COMITÉ

25. Nomination d'un directeur général et d'un secrétaire — Le conseil d'administration embauche un directeur général et un secrétaire dont les fonctions sont prévues aux articles 26 et 27. Une personne peut cumuler les deux fonctions.

Les conditions de travail du directeur général et du secrétaire sont déterminées par contrat écrit et entérinées durant une assemblée du conseil d'administration.

26. Fonctions du directeur général — Le directeur général assume la gestion et l'administration des affaires courantes du comité dans le respect des règles de droit applicables, des orientations du conseil d'administration et des pratiques de gestion saines et prudentes.

Sous réserve de l'article 25, il doit exercer cette fonction à temps plein.

En plus des fonctions prévues aux articles 27 à 30 du Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire (chapitre D-2, r. 17), les fonctions du directeur général consistent à :

1° diriger les membres du personnel du comité, y compris embaucher, suspendre ou congédier tout membre du personnel selon les directives du conseil d'administration;

2° assurer la garde des livres, des archives et des autres documents du comité et les conserver au siège du comité conformément aux directives du conseil d'administration ou jusqu'à ce qu'un tribunal, le ministre ou un fonctionnaire autorisé par ce dernier ordonne au comité de s'en dessaisir ou de les détruire;

3° assister aux assemblées du conseil d'administration et des sous-comités et exécuter les décisions qui y sont rendues;

4° faire préparer les rapports, les statistiques et les états financiers demandés par les membres du conseil d'administration ou par le ministre dans le cadre de l'application de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2) et du décret;

5° percevoir les deniers du comité, les déposer dans une institution bancaire, une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou une institution financière

autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) désignée par le conseil d'administration et à conserver en dépôt les sommes ainsi perçues jusqu'à leur disposition conformément aux fins autorisées par le conseil d'administration;

6° tenir la comptabilité du comité, notamment :

a) de toute somme d'argent reçue et dépensée par le comité avec annotation des items et pièces justificatives à l'appui;

b) de l'actif et du passif du comité;

c) de toute autre transaction affectant la situation financière du comité;

7° fournir un cautionnement par police d'assurance préalablement approuvée par le ministre, dont la prime d'assurance est assumée par le comité;

8° élaborer, à la demande du conseil d'administration, les orientations stratégiques et les règles de gouvernance du comité, notamment un plan stratégique, une déclaration de services, un code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil d'administration et un autre pour ses employés, une politique de traitement de plaintes ainsi qu'une politique de révision des décisions.

27. Fonctions du secrétaire — Les fonctions du secrétaire sont les suivantes :

1° convoquer et préparer l'ordre du jour des assemblées du conseil d'administration et des sous-comités selon les directives du président et du directeur général;

2° assister aux assemblées du conseil d'administration et des sous-comités et en dresser le procès-verbal des délibérations et des décisions;

3° être le gardien du sceau du comité et certifier tout extrait ou copie conforme du registre des procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration.

SECTION V DÉLÉGATION D'AUTORITÉ ET SIGNATURES

28. Vacance du directeur général — En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général, les fonctions de ce dernier sont assumées par le président du conseil d'administration qui en informe sans délai le ministre. Il en est de même en cas de remplacement.

29. Effets bancaires — Les ordres de paiement sont signés par le président et par le directeur général. En cas d'empêchement d'agir de l'un ou l'autre, le vice-président est autorisé à signer ces ordres à sa place.

Les reçus et les effets bancaires en regard de tout paiement effectué par le comité sont conservés au siège du comité et doivent être produits pour les besoins de vérification et d'inspection.

30. Approbation des comptes — Sauf disposition contraire dans un autre règlement, tout paiement en dehors du cours normal des affaires du comité est approuvé au préalable par le conseil d'administration.

31. Signature des contrats — Les contrats sont approuvés par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et le directeur général. En cas d'empêchement d'agir de l'un ou de l'autre, le vice-président est autorisé à les signer à sa place.

SECTION VI ALLOCATION DE PRÉSENCE ET FRAIS DE DÉPLACEMENT

32. Allocation de présence — Le comité verse à un membre une allocation de présence de 200 \$ par jour après sa participation à une assemblée du conseil d'administration ou de l'un de ses sous-comités.

Un membre ne peut recevoir plus de 4 allocations de présence par mois.

Le montant total des allocations versées à un membre ne peut excéder 5 000 \$ par année.

33. Frais de déplacement — Le comité rembourse à un membre ses frais réels de déplacement pour sa participation en personne à une assemblée du conseil d'administration ou de l'un de ses sous-comités.

Les frais réels de déplacement sont composés des frais de transport, de repas et d'hébergement et ils sont remboursables sur présentation de pièces justificatives et conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (C.T. 194603, 2000-03-30).

Aucuns frais ne sont remboursés pour la participation virtuelle d'un membre à une assemblée du conseil d'administration ou de l'un de ses sous-comités.

SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

34. Année financière — L'année financière du comité se termine le 31 décembre de chaque année.

35. Remplacement — Le présent règlement remplace le Règlement intérieur du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec approuvé par le décret numéro 1531-2022 du 10 août 2022.

36. Entrée en vigueur — Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84217



Décision OPQ 2024-825, 20 septembre 2024

Code des professions
(chapitre C-26)

Inspection professionnelle des pharmaciens

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'inspection professionnelle des pharmaciens et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 20 septembre 2024.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 33 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME

Règlement sur l'inspection professionnelle des pharmaciens

Code des professions
(chapitre C-26, a. 90).

SECTION I

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le comité d'inspection professionnelle est constitué de 5 membres nommés par le Conseil d'administration, lequel tient compte de la représentativité des milieux de pratique.

Un membre du comité ne peut être dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre ou des professionnels en général.

Le Conseil d'administration désigne un secrétaire du comité, lequel n'est pas membre du comité.

Les pouvoirs attribués au Conseil d'administration en vertu des articles 55, 112 et 113 du Code des professions (chapitre C-26) sont délégués au comité.

2. Le mandat des membres du comité est de 2 ans et il est renouvelable. Les membres demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement. Un membre ne peut exercer plus de 4 mandats.

3. Le membre contre lequel est intentée une poursuite concernant la commission d'un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence ainsi que toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est informé, en aviser le secrétaire du comité.

4. Le membre est suspendu de ses fonctions dès qu'une plainte est portée contre lui par un syndic devant le conseil de discipline de l'Ordre ou dès qu'il est informé d'une inspection portant sur sa compétence professionnelle. Est également suspendu de ses fonctions le membre contre lequel est intentée une poursuite visée à l'article 3.

Cette suspension demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée soit rendue sur la plainte, que le processus d'inspection portant sur sa compétence professionnelle soit complété ou, dans les cas où la suspension survient à la suite d'une poursuite, que le poursuivant décide d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation ou qu'une décision prononce l'acquittement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite.

5. Toute décision administrative prise à l'égard d'un membre du comité et ayant pour effet de lui imposer l'une des mesures prévues à l'article 26, un stage ou un cours de perfectionnement, de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles ou de le radier du tableau de l'Ordre met fin à son mandat à partir de la date de la notification de cette décision.

Il en est de même lorsque le membre du comité est déclaré coupable d'une infraction par le conseil de discipline ou le Tribunal des professions ou lorsque le conseil de discipline ordonne sa radiation provisoire immédiate ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles ou lorsqu'il est déclaré coupable à la suite d'une poursuite visée à l'article 3.

6. Les décisions du comité sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

Un membre qui n'est pas présent sur les lieux où se tient une réunion du comité est considéré y être présent s'il y participe par un moyen technologique. Il peut alors voter par courrier électronique ou de toute autre manière déterminée par le président.

7. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre et tous les dossiers, les rapports et les autres documents relatifs à l'inspection professionnelle y sont conservés.

SECTION II RESPONSABLE DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

8. Le Conseil d'administration nomme le responsable de l'inspection professionnelle conformément à l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26).

Les pouvoirs attribués au comité d'inspection professionnelle ou à l'un de ses membres en vertu des articles 55, 112 et 113 du Code des professions sont délégués au responsable de l'inspection professionnelle.

Le responsable de l'inspection professionnelle désigne les inspecteurs et les experts qui peuvent l'assister.

SECTION III DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

9. Le responsable de l'inspection professionnelle constitue et tient à jour un dossier d'inspection professionnelle pour chaque pharmacien qui fait l'objet d'une inspection.

10. Le dossier d'inspection professionnelle contient tous les documents et les renseignements relatifs à une inspection.

11. Le pharmacien a le droit de consulter son dossier d'inspection professionnelle et d'en obtenir copie moyennant des frais correspondant aux coûts de transcription, de reproduction ou de transmission.

Toute information pouvant permettre d'identifier la personne qui a suscité la tenue d'une inspection doit, préalablement à la consultation ou à la remise d'une copie d'un document contenu au dossier du pharmacien, être caviardée.

La consultation se fait au secrétariat du comité, en présence d'un membre de son personnel.

SECTION IV SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

12. Le responsable de l'inspection professionnelle surveille l'exercice de la profession suivant le programme qu'il détermine après consultation du comité, lequel est approuvé par le Conseil d'administration.

L'Ordre rend disponible au public, notamment sur son site Internet, le programme de surveillance générale de l'exercice de la profession.

13. Au moins 14 jours avant la date fixée pour la tenue d'une inspection, un avis est notifié au pharmacien visé pour l'informer de la date, du lieu et de l'heure de l'inspection.

Dans le cas où le pharmacien exerce dans un établissement au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), l'inspecteur peut également notifier cet avis au directeur des services professionnels et au chef de département dans le même délai.

Dans le cas où le pharmacien exerce dans une pharmacie communautaire, l'inspecteur peut notifier cet avis au pharmacien responsable de l'organisation des soins et services, incluant un pharmacien propriétaire.

Dans le cas où la notification d'un avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection, celle-ci peut être tenue sans avis.

14. Lorsqu'un questionnaire d'inspection ou tout autre document à remplir lui est notifié, le pharmacien doit le remplir et le faire parvenir à l'inspecteur dans un délai de 30 jours ou dans le délai fixé par l'inspecteur.

15. Le pharmacien qui fait l'objet d'une inspection doit être présent, selon les modalités convenues, au moment et à l'endroit où elle a lieu.

16. Si, pour un motif sérieux, le pharmacien ne peut recevoir l'inspecteur ou l'expert à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, prévenir le responsable de l'inspection professionnelle et convenir avec lui d'une nouvelle date et heure.

17. Le pharmacien qui démontre qu'il n'a pas pu prendre connaissance avant l'inspection de l'avis mentionné à l'article 13 en informe le responsable de l'inspection professionnelle, qui lui expédie un nouvel avis conformément à cet article.

18. Un inspecteur ou un expert doit, s'il est requis de le faire, produire un certificat signé par le responsable de l'inspection professionnelle attestant de sa qualité.

19. Le pharmacien doit autoriser l'inspecteur ou l'expert qui le demande à prendre connaissance ou obtenir copie sans frais des dossiers, des livres, des registres et autres documents, quel qu'en soit le support, qui sont en sa possession ou détenus par un tiers.

20. Dans le cadre d'une inspection professionnelle, un inspecteur ou un expert détermine les moyens d'inspection. Il peut notamment :

1^o procéder à la révision et à l'analyse des livres, des dossiers, des rapports et autres documents détenus par le pharmacien;

2^o interroger le pharmacien sur ses connaissances et sur tous les aspects de sa pratique;

3^o soumettre le pharmacien à des questionnaires de profil de pratique et d'évaluation des compétences;

4^o procéder à une entrevue dirigée du pharmacien ou l'évaluer à l'aide de situations cliniques simulées;

5^o effectuer l'observation directe de l'exercice de la profession du pharmacien à l'endroit où il exerce;

6^o interroger le supérieur immédiat du pharmacien ou toute personne qu'il juge utile.

21. Lorsqu'une inspection est terminée, l'inspecteur ou l'expert rédige son rapport et le transmet au responsable de l'inspection professionnelle dans les 90 jours.

SECTION V INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN PHARMACIEN

22. Une inspection portant sur la compétence n'a pas à être précédée d'une inspection tenue en vertu de la section IV.

23. Lorsque l'inspection portant sur la compétence professionnelle fait suite à une inspection effectuée dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession, une copie du rapport d'inspection prévu à l'article 21 est jointe à l'avis informant le pharmacien de la date, du lieu et de l'heure de l'inspection.

24. Les articles 12 à 21 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une inspection tenue en vertu de la présente section.

SECTION VI RECOMMANDATIONS DU RESPONSABLE DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE ET DÉCISION DU COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

25. Lorsque, après étude du rapport d'inspection, le responsable de l'inspection professionnelle n'entend pas recommander au comité de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26) ou au deuxième alinéa de l'article 26, il en notifie le pharmacien dans les plus brefs délais.

Le responsable de l'inspection professionnelle peut, par la même occasion, transmettre au pharmacien des commentaires pour l'amélioration ou le maintien de la qualité de son exercice professionnel et, s'il le juge approprié, notamment :

1^o lui demander d'effectuer, dans le délai qu'il indique, les actions nécessaires pour améliorer ou maintenir la qualité de son exercice professionnel, notamment la participation à des colloques, des congrès, des ateliers, des lectures dirigées, des tutorats ou d'autres activités de formation complémentaire;

2^o lui demander de fournir, dans le délai qu'il indique, une preuve d'amélioration ou de correction des éléments identifiés dans le rapport.

26. Lorsque le responsable de l'inspection professionnelle entend recommander au comité d'inspection professionnelle l'imposition de l'une ou l'autre des mesures prévues au deuxième alinéa, il notifie un avis au pharmacien dans un délai de 30 jours suivant la réception du rapport prévu à l'article 21.

Outre les mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26), le responsable de l'inspection professionnelle peut recommander au comité d'imposer au pharmacien l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1^o réussir un programme de tutorat, de mentorat ou de préceptorat;

2^o participer à des colloques, des congrès, des ateliers, des symposiums ou des groupes de discussion incluant, le cas échéant, la réussite d'une évaluation de la compréhension du contenu présenté;

3^o réussir des activités de perfectionnement ou de développement de compétences complémentaires;

4^o fournir la preuve, attestée par la personne ayant dirigé les travaux, de lectures dirigées.

L'avis prévu au premier alinéa contient les motifs au soutien des recommandations que le responsable de l'inspection professionnelle entend faire au comité et informe également le pharmacien de son droit de présenter des observations dans un délai de 10 jours de la réception de la notification.

Si le pharmacien ne se prévaut pas du droit de présenter ses observations ou qu'il ne présente pas celles-ci dans le délai prévu, le responsable de l'inspection professionnelle procède sans autre avis.

27. Le responsable de l'inspection professionnelle transmet au pharmacien et au secrétaire du comité ses recommandations motivées dans un délai de 45 jours de l'expiration du délai prévu au troisième alinéa de l'article 26.

28. Sur réception de la décision du responsable de l'inspection professionnelle recommandant l'imposition d'une ou plusieurs mesures, le secrétaire du comité notifie au pharmacien un avis l'informant de son droit de se faire entendre par le comité ou de transmettre des observations écrites, dans un délai de 10 jours de la réception de l'avis.

29. Lorsque le pharmacien, dans le délai imparti, demande à être entendu par le comité, le secrétaire lui notifie, au moins 10 jours avant la réunion du comité, un avis mentionnant la date, le lieu et l'heure de la réunion.

Lorsque le pharmacien ne peut être présent au lieu où se tient la réunion, il peut y participer à l'aide de tout moyen technologique déterminé par le comité.

30. Le comité procède sans autre avis ni délai si le pharmacien ne transmet pas d'observations écrites ou ne se présente pas à la réunion.

31. Après examen du dossier et, le cas échéant, après avoir entendu le pharmacien, le comité rend une décision motivée dans les 45 jours.

Cette décision est notifiée dans les 10 jours au pharmacien et au responsable de l'inspection professionnelle par le secrétaire du comité. Elle est effective dès sa réception par le pharmacien.

Lorsque nécessaire, le responsable de l'inspection professionnelle assure le suivi des décisions du comité auprès du pharmacien de la façon qu'il considère appropriée.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

32. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'inspection professionnelle des pharmaciens (chapitre P-10, r. 17.1).

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84221



A.M., 2024-14

**Arrêté numéro V-1.1-2024-14 du ministre des Finances
en date du 27 septembre 2024**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés

VU que les paragraphes 9.2.1^o, 9.3^o, 9.5^o et 9.6^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que l'article 333 de cette loi prévoit notamment que l'Autorité des marchés financiers peut établir diverses catégories de personnes, de valeurs ou d'opérations et prescrire les règles appropriées à chaque catégorie dans l'exercice de ses pouvoirs de réglementation;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2021-07 du 23 juin 2021 (2021, G.O. 2, 3848);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que, conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi, le projet de règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 21, n^o 20 du 23 mai 2024;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés le 6 septembre 2024, par la décision n^o 2024-PDG-0040;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 27 septembre 2024

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 25-102 SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE ET ADMINISTRATEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 9.2.1°, 9.3°, 9.5° et 9.6° et a. 333)

1. L'article 1 du Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés (chapitre V-1.1, r. 8.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8, des suivants :

« 8.1) Au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut désigner un indice de référence en tant qu'indice de référence essentiel seulement s'il satisfait à au moins l'un des critères et conditions suivants :

a) il répond aux critères suivants :

i) il est utilisé seul ou dans une combinaison d'indices de référence comme référence pour des contrats, des dérivés, des fonds d'investissement, des instruments ou des titres ayant une valeur totale substantielle dans un ou plusieurs territoires du Canada, sur la base de l'ensemble des échéances ou des durées comprises dans celui-ci, le cas échéant;

ii) il n'existe aucun indice de référence de substitution approprié dans le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;

b) des incidences défavorables substantielles sur l'intégrité du marché, la stabilité financière, l'économie ou le financement d'entreprises ou sur un nombre considérable de participants au marché dans un ou plusieurs territoires du Canada découleraient des situations suivantes :

i) l'administrateur d'indice de référence cesse de le fournir;

ii) les données sous-jacentes ne sont pas fiables ou ne sont pas suffisantes pour fournir un indice de référence représentant de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter.

« 8.2) Au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut désigner un indice de référence en tant qu'indice de référence fondé sur des données réglementées seulement s'il est établi par application d'une méthodologie reposant sur au moins l'un des éléments suivants :

a) les données de transaction provenant exclusivement de l'une des sources suivantes :

i) au moins l'une des entités suivantes :

A) une bourse reconnue dans un territoire du Canada ou soumise à une réglementation appropriée à l'étranger;

B) un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu dans un territoire du Canada ou soumis à une réglementation appropriée à l'étranger;

C) un système de négociation parallèle soit inscrit à titre de courtier dans un territoire du Canada ou reconnu à titre de bourse au Québec et membre d'une entité d'autoréglementation, soit soumis à une réglementation appropriée à l'étranger;

D) un marché analogue à ceux visés au sous-paragraphe A, B ou C et soumis à une réglementation appropriée dans un territoire du Canada ou à l'étranger;

ii) un fournisseur de services auquel l'administrateur d'indice de référence a imparti la collecte de données conformément à l'article 13, si ce fournisseur obtient les données exclusivement et directement d'un marché visé au sous-paragraphe i;

b) la valeur liquidative des fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis dans un territoire du Canada ou soumis à une réglementation appropriée à l'étranger.

« 8.3) Au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut désigner un indice de référence en tant que taux d'intérêt de référence seulement s'il sert ou devrait servir à fixer le taux d'intérêt d'une transaction et s'il est établi sur au moins l'un des facteurs suivants :

a) le taux auquel les institutions financières pourraient, sur le marché monétaire, prêter des fonds à d'autres institutions financières, ou à des participants au marché autres que des institutions financières, ou leur emprunter des fonds;

b) les réponses à un sondage sur les taux fournis par des institutions financières qui acceptent couramment des acceptations bancaires émises par des emprunteurs et qui sont des teneurs de marché pour ce type d'instrument, soit directement, soit par l'entremise d'une entité du même groupe.

« 8.4) Au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut désigner un indice de référence en tant qu'indice de référence de marchandises seulement s'il est déterminé en fonction d'un élément sous-jacent qui est une marchandise, sauf une monnaie.

« 8.5) Malgré les paragraphes 8.1 à 8.4, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut désigner un indice de référence si ce dernier est suffisamment important pour les marchés financiers ou des marchandises ou s'il expose ces marchés, les utilisateurs d'indices de référence ou le public à un risque suffisamment important. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84219



Projet de règlement

Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux
(chapitre G-1.021)

Certaines mesures nécessaires ou utiles à l'application de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux ou à la réalisation efficace de son objet

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au deuxième alinéa de l'article 1632 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), que le projet de règlement concernant certaines mesures nécessaires ou utiles à l'application de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux ou à la réalisation efficace de son objet, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'abord de prévoir, à l'égard du commissaire national aux plaintes et à la qualité des services nommé en vertu du premier alinéa de l'article 702 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux :

— que le gouvernement détermine la durée de son mandat, qui ne peut excéder cinq ans, et fixe ses conditions de travail;

— que si le gouvernement nomme le commissaire avant l'entrée en vigueur de cet article 702, il peut également prévoir que le commissaire entre en fonction avant cette entrée en vigueur.

Ce projet de règlement propose ensuite les dispositions permettant la continuation du mandat et des conditions de travail du président-directeur général nommé en vertu de l'article 530.62 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau en vertu de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sylvie Lehoux, Direction exécutive du bureau du sous-ministre, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 14^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, adresse électronique : sylvie.lehoux@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Santé, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, adresse électronique : ministre@msss.gouv.qc.ca.

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement concernant certaines mesures nécessaires ou utiles à l'application de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux ou à la réalisation efficace de son objet

Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux
(chapitre G-1.021, a. 1632, 1^{er} al.).

SECTION I COMMISSAIRE NATIONAL AUX PLAINTES ET À LA QUALITÉ DES SERVICES

1. Le gouvernement détermine la durée du mandat du commissaire national aux plaintes et à la qualité des services nommé en vertu du premier alinéa de l'article 702 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021). Ce mandat ne peut excéder cinq ans.

Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire.

2. Si, en vertu du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi d'interprétation (chapitre I-16), le gouvernement nomme un commissaire national aux plaintes et à la qualité des services avant l'entrée en vigueur de l'article 702 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), il peut également prévoir que le commissaire entre en fonction avant cette entrée en vigueur.

SECTION II MANDAT DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE RÉGIONAL DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE-JAMES

3. Le mandat du président-directeur général nommé en vertu de l'article 530.62 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et qui est en fonction la veille du jour de la fusion est continué à compter du jour de la fusion jusqu'au moment où il est remplacé ou nommé de nouveau en vertu de l'article 164 ou de l'article 1504 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021).

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1505 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, le président-directeur général conserve, jusqu'à ce moment, sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail fixés par décret du gouvernement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel qu'il se lisait la veille du jour de la fusion.

Pour l'application du présent article, l'expression «jour de la fusion» s'entend au sens qui lui est donné par le deuxième alinéa de l'article 1492 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux.

4. Pour l'application, à l'égard du président-directeur général nommé en vertu de l'article 530.62 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), du deuxième alinéa de l'article 1505 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), le renvoi fait au deuxième alinéa de l'article 1503 de cette loi est remplacé par un renvoi au deuxième alinéa de l'article 3 du présent règlement.

SECTION III DISPOSITION FINALE

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84220



Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des sages-femmes du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise principalement à permettre aux personnes inscrites à un des programmes de formation communautaire autochtone en pratique sage-femme listés au projet de règlement de poser les actes professionnels qu'une sage-femme peut poser, aux mêmes conditions mais sous la supervision d'une sage-femme ou d'un autre professionnel habilité.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Julie Morin, directrice générale et secrétaire, Ordre des sages-femmes du Québec, 1200, avenue Papineau, bureau 450, Montréal (Québec) H2K 4R5; numéros de téléphone: 514 286-1313, poste 334, ou 1 877 711-1313; courriel: julie.morin@osfq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Annie Lemieux, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être à l'Ordre des sages-femmes du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ANNIE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h).

1. Le titre du Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes (chapitre S-0.1, r. 1) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur les actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans la définition de «diplôme donnant ouverture au permis», de «ou, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un tel règlement ayant pour objet de déterminer une première fois tout diplôme donnant ouverture à ce permis, le diplôme d'études universitaires en pratique sage-femme décerné par l'Université du Québec à Trois-Rivières»;

2^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

«programme de formation communautaire autochtone en pratique sage-femme» : l'ensemble constitué de la formation théorique et des activités cliniques qui mènent à l'atteinte des objectifs de formation d'un des programmes suivants :

1^o programme de formation communautaire en pratique sage-femme du Centre de santé Inuulitsivik et du Centre de santé Tulattavik de l'Ungava (Inuulitsiviup Nutarataatsijingita Ilisarningata Aulagusinga);

2^o programme de formation communautaire en pratique sage-femme du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James (Eeyou Istchee Pimaatisiwin Chiskutimaachawin);

3^o programme de formation communautaire en pratique sage-femme d'Akwesasne (Kontiwiró :kwaw Midwifery Training Program);

4^o programme de formation communautaire en pratique sage-femme du Secrétariat de la table ronde des innus de Terre-Neuve-Labrador (Innu Midwifery Program of the Innu Round Table Secretariat). ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « étudiants » par « personnes étudiantes »;

2° par l'insertion, à la fin, de « ou d'un autre professionnel habilité à poser un tel acte ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** La personne inscrite à un programme de formation communautaire autochtone en pratique sage-femme et au registre des personnes étudiantes tenu par l'Ordre peut, aux fins de ce programme de formation, poser tout acte professionnel qu'une sage-femme peut poser, aux mêmes conditions mais uniquement sous la supervision d'une sage-femme ou d'un autre professionnel habilité à poser un tel acte. ».

5. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « étudiants » par « personnes étudiantes ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84225



Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer, tel qu'adopté par l'Office des professions du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à autoriser les sages-femmes à poser des stérilets avec hormones et des implants contraceptifs ainsi qu'à prescrire et administrer l'acide tranexamique utilisé dans le traitement des hémorragies post-partum.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-Martin Poisson, avocat, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéros de téléphone: 418 643-6912, poste 200, ou 1 800 643-6912; courriel: jean-martin.poisson@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Annie Lemieux, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ANNIE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer

Loi sur les sages-femmes
(chapitre S-0.1, a. 9, 1^{er} al.).

1. L'annexe du Règlement sur les médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer (chapitre S-0.1, r. 12.1) est modifiée:

1^o par l'ajout, à la fin de la classe thérapeutique « Médicaments du sang », de la sous-classe thérapeutique « Antihémorragiques » et de la sous-sous classe thérapeutique « Hémostatiques »;

2^o par la suppression, dans la classe thérapeutique « Hormones et substituts », de la restriction « S » relative à la sous-classe thérapeutique « Anovulants ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84196



Projet de règlement

Loi sur les renvois à la Cour d'appel
(chapitre R-23)

Renvois à la cour d'appel du Québec

Avis est donné par les présentes que la Juge en chef du Québec publie le projet de Règlement sur les renvois à la Cour d'appel du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, à Me Bertrand Gervais, directeur du greffe et greffier des appels – siège de Montréal, à l'adresse suivante : 100, rue Notre-Dame Est, bureau RC-36 Montréal (Québec), H2Y 4B6, ou par courriel : bertrand.gervais@judex.qc.ca.

23 septembre 2024

L'honorable MANON SAVARD,
Juge en chef du Québec

Règlement sur les renvois à la Cour d'appel du Québec

Loi sur les renvois à la Cour d'appel
(chapitre R-23, r. 1).

I. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. *Habilitation.* Le présent règlement est adopté en vertu des pouvoirs dont la Cour d'appel est investie en raison de son indépendance administrative et conformément à l'article 2 de la Loi sur les renvois à la Cour d'appel (chapitre R-23).

2. *Application du Règlement de la Cour d'appel en matière civile.* Le Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et le Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile (chapitre C-25.01, r. 0.2.01) s'appliquent aux renvois institués devant la Cour d'appel, avec les adaptations nécessaires et sous réserve des dispositions de la Loi sur les renvois à la Cour d'appel ainsi que de celles du présent règlement.

II. FORMATION DE L'INSTANCE ET GESTION

3. *Dépôt d'un avis de renvoi.* Un renvoi à la Cour d'appel est institué par le dépôt au greffe d'un avis de renvoi auquel est joint le décret qui spécifie la question

soumise à la Cour d'appel par le gouvernement ainsi que la preuve de sa notification aux procureurs généraux du Canada, des autres provinces et des territoires.

Le procureur général du Québec notifie également cet avis à toute personne intéressée identifiée par le juge en chef de la Cour d'appel et dépose la preuve de cette notification au greffe de la Cour.

Le greffier publie l'avis de renvoi sur le site Web de la Cour d'appel.

4. *Désignation des parties.* Le procureur général du Québec devient d'office partie à l'instance par le dépôt de l'avis de renvoi et il est désigné par son titre dans les actes de procédure.

Toute autre partie à l'instance est désignée comme intervenant.

5. *Acte d'intervention.* Tout procureur général peut intervenir au renvoi en déposant au greffe un acte d'intervention ainsi que la preuve de sa notification au procureur général du Québec, dans les deux mois de la date du dépôt de l'avis de renvoi. Il devient dès lors partie à l'instance.

Le greffier publie l'acte d'intervention sur le site Web de la Cour d'appel.

6. *Demande d'intervention.* Toute personne intéressée par le renvoi peut demander l'autorisation d'intervenir. Cette demande d'intervention est déposée au greffe, avec la preuve de sa notification au procureur général du Québec et à tout intervenant, dans les deux mois du dépôt de l'avis de renvoi.

La demande d'intervention énonce les motifs qui justifient l'intervention.

Elle doit être faite sous forme de requête, conformément aux dispositions du Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile, dont l'avis de présentation comporte la mention «date à être déterminée par le juge en chef». Elle peut être entendue par le juge en chef ou par le juge qu'il désigne lors d'une conférence de gestion ou d'une audience.

Le greffier publie la demande d'intervention sur le site Web de la Cour d'appel.

7. *Énoncé du procureur général du Québec.* Dans les deux mois du dépôt de l'avis de renvoi, le procureur général du Québec dépose au greffe un énoncé comportant les

éléments suivants ainsi que la preuve de sa notification aux procureurs généraux du Canada, des autres provinces et des territoires de même qu'aux requérants en intervention :

- a) la nature des observations qu'il entend présenter;
- b) la nature de la preuve qu'il entend déposer;
- c) le délai proposé pour le dépôt de celle-ci;
- d) tout autre élément utile à l'établissement d'un échéancier et au bon déroulement de l'instance.

8. Gestion. À tout moment, le juge en chef ou le juge qu'il désigne peut convoquer le procureur général du Québec ainsi que les intervenants et les requérants en intervention à une conférence de gestion afin de trancher les demandes d'intervention ou de fixer la date d'audition de celles-ci, d'établir un échéancier pour le dépôt des mémoires et des autres documents ainsi que pour décider de toute autre question ou rendre toute ordonnance requise pour le bon déroulement de l'instance.

À la demande du juge en chef ou du juge qu'il désigne, l'intervenant et le requérant en intervention déposent au greffe, dans le délai imparti, un énoncé comportant les informations prévues par l'article 7 du présent règlement ainsi que la preuve de sa notification au procureur général du Québec et à tout intervenant et requérant en intervention. Le cas échéant, le greffier publie l'énoncé sur le site Web de la Cour d'appel.

9. Audience. Le juge en chef fixe le lieu et la date de l'audition du renvoi.

10. Délai. Le juge en chef ou le juge qu'il désigne peut abrégé tout délai imparti par le présent règlement ou le prolonger avant ou après son expiration.

III. ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Entrée en vigueur. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

84197



Décision 12728, 23 septembre 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Production et mise en marché des pommes de terre de semence — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12728 du 23 septembre 2024, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des pommes de terre de semence tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de pommes de terre du Québec lors d'une réunion tenue le 31 août 2023, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des pommes de terre de semence

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92 et 97).

1. L'article 2 du Règlement sur la production et la mise en marché des pommes de terre de semence (chapitre M-35.1, r. 270) est modifié par :

1^o la suppression, au premier alinéa, de «à l'attention du registraire du comité de certification»;

2^o le remplacement, au deuxième alinéa, du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o se conformer au Programme fédéral de certification des pommes de terre de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), disponible sur le site Internet du Syndicat;».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Seules les pommes de terre de semence du producteur dont l'unité de production a été certifiée conforme par l'ACIA à la partie II du Règlement sur les semences (C.R.C., ch. 1400) peuvent être vendues à un autre producteur de pommes de terre de semence.

Dans l'éventualité où le producteur obtient la confirmation par l'ACIA de son respect des exigences prévues à la partie II du Règlement sur les semences, à la suite d'une non-conformité, il doit attendre 2 ans avant de pouvoir vendre ses pommes de terre de semence à un autre producteur de pommes de terre de semence.».

3. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** Dans les 30 jours suivant son assemblée générale annuelle, le Syndicat forme un comité de certification composé de 3 représentants désignés comme suit : un par le conseil d'administration du Syndicat parmi la permanence de celui-ci, un par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et un par l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement.

Deux personnes agissent au comité à titre d'observateur, sans avoir droit de vote, soit une personne désignée par l'ACIA et une personne désignée par le Syndicat au sein de l'organisme mandaté pour réaliser les vérifications des exigences du chapitre III du présent règlement. Des observateurs additionnels, sans droit de vote, peuvent être désignés au comité par les organismes mentionnés au premier alinéa.

Toute modification proposée par le comité de certification au présent règlement doit être faite en consultation avec le comité représentant les producteurs de pommes de terre de semence prévu à l'article 11 du Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (c. M-35.1, r. 269).».

4. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Le Syndicat impose une période de probation au producteur qui ne respecte plus les exigences du chapitre III du présent règlement ou qui n'a pas reçu de l'ACIA confirmation de son respect des exigences du Programme fédéral de certification des pommes de terre.

Il peut prolonger la période probatoire de la durée de temps nécessaire au producteur pour corriger les lacunes relevées par la vérification durant la période octroyée ou pour se conformer aux exigences du Programme fédéral de certification des pommes de terre de l'ACIA.

Le Syndicat révoque le certificat d'autorisation du producteur qui n'a pas apporté les ajustements requis durant la période probatoire.»

5. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression de «de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec».

6. L'article 19.1 de ce règlement est remplacé par :

«**19.1.** Le manuel de qualité correspondant aux lignes directrices énumérées à l'Annexe I.1 et visant les producteurs qui expédient des semences des classes Nucléaire et Pré-Élite est élaboré par le comité de certification et rendu disponible sur le site Internet du Syndicat.»

7. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de «des classes Elite 1, Elite 2, Elite 3, Elite 4» par «des classes Pré-Élite, Élite 1, Élite 2, Élite 3, Élite 4».

8. L'article 23.1 de ce règlement est modifié par la suppression de «, à l'attention du registraire du comité de certification,».

9. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**26.** Le producteur de matériel nucléaire doit avoir et tenir à jour, pour chacune de ses unités de production, un manuel de qualité conforme au document «Lignes directrices pour l'élaboration d'un manuel qualité touchant les producteurs de semences qui expédient des semences Nucléaires et Pré-Élite», rendu disponible par le Syndicat sur son site Internet.

Ce manuel de qualité est joint à la demande initiale d'autorisation de certificat déposée par un producteur et doit être approuvé par le comité de certification.

Le Syndicat vérifie annuellement le manuel de qualité auprès du producteur lors d'un audit.»

10. L'article 26.1 de ce règlement est modifié par la suppression de «à des fins de certification de l'Agence».

11. L'article 29.1 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**37.** Le producteur qui exploite plus d'une unité de production doit avoir et tenir à jour un manuel semblable au document intitulé «Lignes directrices pour l'élaboration d'un manuel qualité touchant les producteurs de semence qui expédient des semences Nucléaires et Pré-Élite à des fins de recertification» rendu disponible par le Syndicat sur son site Internet, où il consigne les informations qui y sont demandées.»

13. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«Tous les lots inscrits à la certification de l'ACIA doivent être soumis au Programme de dépistage du flétrissement bactérien pour les pommes de terre de semence cultivées au champ de l'ACIA rendu disponible par le Syndicat sur son site Internet, et effectués par un laboratoire approuvé par l'ACIA.

Parmi tous les lots qui ne sont pas inscrits à la certification de l'ACIA, au moins 2 lots parmi les classes les plus basses récoltées doivent faire l'objet d'un test de détection du flétrissement bactérien effectué par un laboratoire approuvé par l'ACIA. L'échantillon testé doit être représentatif.»

14. L'article 41 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**41.** Le producteur doit effectuer des traitements préventifs au mildiou (*Phytophthora infestans*) selon la recommandation du fabricant du produit approuvé et homologué par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA).

La première application du traitement préventif doit être effectuée avant que les plants se touchent sur le rang.

41.1. Nonobstant l'article 41, lorsqu'une contamination au mildiou est probable, le producteur doit effectuer des traitements préventifs additionnels appropriés. Pour ces fins, il doit mettre en place un moyen d'évaluer la probabilité de contamination.

Le producteur doit conserver les preuves des informations qu'il a utilisées pour prendre la décision de traiter ou non en prévention.»

15. L'article 44 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 45 de ce règlement est modifié par la suppression de «et pour lesquels un contrôle phytosanitaire n'a pas été effectué ou n'a pas donné de résultats concluants.»

17. L'article 45.1 de ce règlement est abrogé.

18. L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**46.** Le producteur doit retirer les rebuts de pommes de terre de l'unité avant le début de la levée de toutes les cultures de pommes de terre environnantes. La date du retrait doit être consignée au registre des traitements et opérations culturales prévu à l'article 49. ».

19. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**47.** Le producteur doit effectuer un dépistage visuel des pucerons sur ses plants de pommes de terre tous les 7 à 10 jours, de la levée des plantes au défanage. Il en consigne le résultat sur la fiche d'évaluation des cultures. ».

20. L'article 50 de ce règlement est abrogé.

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50, des suivants :

«**50.1.** Le producteur doit appliquer de l'huile minérale sur les plants tous les 7 à 10 jours pour les hautes classes plantées Nucléaires, PE et E1, lorsqu'il y a émergence de 50 % des plants d'un champ, et ce, jusqu'à leur défanage. ».

22. L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**53.** Le producteur doit disposer d'un système de surveillance de la température et de l'humidité comprenant un enregistreur de données pour suivre l'évolution hebdomadaire de la température et du degré d'humidité dans chacun de ses entrepôts. ».

23. L'article 55 de ce règlement est modifié par la suppression de «selon les directives de l'Agence».

24. L'article 64 de ce règlement est modifié par la suppression de «au centre de désinfection ou».

25. L'article 65 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**65.** Les remorques servant au transport de pommes de terre de semence d'un producteur doivent être désinfectées avant chaque chargement d'un lot de semence de manière à respecter les directives de l'ACIA et du ministère. ».

26. Ce règlement est modifié par le remplacement de « Agence » et de « Agence canadienne d'inspection des aliments » par « ACIA » partout où ils se trouvent dans les articles 18, 20, 23, 30, 35.1, 45.2 et 63, et les annexes.

27. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84222



Décision 12729, 23 septembre 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12729 du 23 septembre 2024, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 6 juin 2024, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93).

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié par le remplacement, à l'article 85.3, de « soit les régions du Bas-Saint-Laurent (01), de la Capitale-Nationale (03), de la Mauricie (04), de l'Estrie (05), de Montréal (06), de l'Outaouais (07), de la Côte-Nord (09), du Nord-du-Québec (10), de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11), de Laval (13), de Lanaudière (14) et des Laurentides (15) » par « lesquelles sont déterminées en fonction des données les plus récentes disponibles à la date de la séance du système centralisé de vente de quota. La Fédération publie sur son site Internet une liste à jour de ces régions. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

84223

Décision 12730, 23 septembre 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Production et mise en marché du poulet — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12730 du 23 septembre 2024, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue le 10 mai 2024, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93).

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié à l'article 58.6 par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, les Éleveurs ne pourront autoriser d'ententes d'approvisionnement pour le poulailler qui ne répond pas aux exigences de l'article 9.01A de la Convention de mise en marché du poulet. »

2. L'article 62.4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les Éleveurs ne peuvent autoriser d'ententes pour le poulailler qui ne répond pas aux exigences de l'article 9.01A de la Convention de mise en marché du poulet. »

3. L'article 95 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les Éleveurs suspendent également, pour une période qu'ils déterminent, la portion du quota d'un titulaire qui ne peut être produite en raison d'un poulailler qui ne respecte pas les exigences de l'article 9.01A de la Convention de mise en marché du poulet. »

Ce règlement est modifié par le remplacement du nom « L'Association des abattoirs avicoles du Québec inc. » par « le Conseil québécois de la transformation de la volaille » partout où il se trouve.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84224



Gouvernement du Québec

Décret 1421-2024, 18 septembre 2024

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre des Transports et de la Mobilité durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre des Transports et de la Mobilité durable à monsieur François Bonnardel, membre du Conseil exécutif, du 19 au 23 septembre 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84175



Gouvernement du Québec

Décret 1422-2024, 18 septembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à Les Industries Mavi Inc., au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2026-2027, pour la construction de deux bâtiments comprenant trente logements abordables dans la ville de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE Les Industries Mavi Inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) qui œuvre notamment dans le domaine de la gestion immobilière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 17.5.3 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales consistent plus particulièrement à apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à Les Industries Mavi Inc., au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2026-2027, soit un montant maximal de 3 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la construction de deux bâtiments comprenant trente logements abordables dans la ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et Les Industries Mavi Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de la Justice :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à Les Industries Mavi Inc., soit un montant maximal de 3 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la construction de deux bâtiments comprenant trente logements abordables dans la ville de Lac-Mégantic;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et Les Industries Mavi Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84176



Gouvernement du Québec

Décret 1423-2024, 18 septembre 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Sainte-Catherine de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Catherine et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Construction d'un sentier polyvalent sur la rue Lamarche, entre le boulevard Marie-Victorin et le parc de la Providence, à Sainte-Catherine, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Catherine est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Sainte-Catherine soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Construction d'un sentier polyvalent sur la rue Lamarche, entre le boulevard Marie-Victorin et le parc de la Providence,

à Sainte-Catherine, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84177



Gouvernement du Québec

Décret 1424-2024, 18 septembre 2024

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 40 000 000 \$ à CMC Électronique inc., pour le développement de trois lignes de produits dans le cadre de sa nouvelle stratégie de positionnement dans le segment du marché de l'avionique

ATTENDU QUE CMC Électronique inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), ayant son siège au Québec et dont la mission consiste en la conception et la fabrication de l'avionique commerciale et militaire de pointe;

ATTENDU QUE CMC Électronique inc. compte réaliser au Québec un projet visant à développer trois nouvelles lignes de produits dans le cadre de sa nouvelle stratégie de positionnement dans le segment du marché de l'avionique;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 40 000 000 \$ à CMC Électronique inc., pour le développement de trois lignes de produits dans le cadre de sa nouvelle stratégie de positionnement dans le segment du marché de l'avionique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 40 000 000 \$ à CMC Électronique inc., pour le développement de trois lignes de produits dans le cadre de sa nouvelle stratégie de positionnement dans le segment du marché de l'avionique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84178

Gouvernement du Québec

Décret 1425-2024, 18 septembre 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils ont été nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 511-2021 du 31 mars 2021 monsieur Marc-Denis Rioux a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le corps professoral de l'Université du Québec à Rimouski a désigné monsieur Marc-Denis Rioux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Marc-Denis Rioux, professeur, Département de mathématiques, informatique et génie, Université du Québec à Rimouski, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84179



Gouvernement du Québec

Décret 1426-2024, 18 septembre 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre ministérielle du groupe de travail sur l'asile qui se tiendra le 23 septembre 2024

ATTENDU QU'une rencontre ministérielle du groupe de travail sur l'asile se tiendra à Ottawa, en Ontario, le 23 septembre 2024;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, monsieur Jean-François Roberge, dirige la délégation officielle du Québec à la rencontre ministérielle du groupe de travail sur l'asile qui se tiendra le 23 septembre 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, soit composée de :

Monsieur Hubert Laprise
Directeur adjoint du cabinet
Cabinet du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

Monsieur Artur J. Pires
Sous-ministre adjoint à la Planification de l'immigration et Affaires extérieures
Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

Madame Marie de Bellefeuille
Coordonnatrice aux affaires intergouvernementales multilatérales
Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

Monsieur Pierre-Luc Désaulniers
Conseiller en relations intergouvernementales
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84182



Gouvernement du Québec

Décret 1427-2024, 18 septembre 2024

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec relatif au versement d'une subvention pour offrir les services de conseillers parajudiciaires aux Autochtones et le versement à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 2 185 100 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, aux fins de cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec souhaitent conclure une entente relative au versement d'une subvention pour offrir les services de conseillers parajudiciaires aux Autochtones dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE cette entente permettra notamment à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec de continuer à aider les justiciables en matière criminelle de même qu'en protection de la jeunesse, à mieux comprendre la nature des procédures les visant de même que le fonctionnement du système de justice, à obtenir les services d'un avocat et à collaborer à la rédaction de rapports de type Gladue;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une subvention d'un montant maximal de 2 185 100 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, aux fins de cette entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé l'entente entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires Autochtones du Québec relative au versement d'une subvention pour offrir les services de conseillers parajudiciaires aux autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une subvention d'un montant maximal de 2 185 100 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, aux fins de cette entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84183



Gouvernement du Québec

Décret 1428-2024, 18 septembre 2024

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick concernant la contribution financière du gouvernement du Nouveau-Brunswick pour sa participation à la mission économique et commerciale de la Francophonie en Amérique du Nord organisée par le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick souhaitent conclure un protocole d'entente concernant la contribution financière du gouvernement du Nouveau-Brunswick pour sa participation à la mission économique et commerciale de la Francophonie en Amérique du Nord, qui s'est tenue du 11 au 13 juin 2024, laquelle a été organisée par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick concernant la contribution financière du gouvernement du Nouveau-Brunswick pour sa participation à la mission économique et commerciale de la Francophonie en Amérique du Nord organisée par le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84184



Gouvernement du Québec

Décret 1430-2024, 18 septembre 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Michèle de Guise comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) prévoit que l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE madame Michèle de Guise a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux par le décret numéro 1130-2022 du 15 juin 2022, que son mandat viendra à échéance le 15 décembre 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux recommande le renouvellement du mandat de madame Michèle de Guise comme présidente-directrice générale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Michèle de Guise soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour un mandat de cinq ans à compter du 16 décembre 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Michèle de Guise comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Michèle de Guise, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, ci-après appelé l'Institut.

À titre de présidente-directrice générale, madame de Guise est chargée de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Institut pour la poursuite de ses affaires.

Madame de Guise exerce ses fonctions au siège de l'Institut à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 décembre 2024 pour se terminer le 15 décembre 2029, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame de Guise reçoit un traitement annuel de 303 614 \$. Ce traitement annuel sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates.

Madame de Guise participe au régime de retraite de l'administration supérieure applicable aux cadres médecins du réseau de la santé et des services sociaux.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame de Guise reçoit une allocation mensuelle de 1 622 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame de Guise comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

Dans le cas où les dispositions du décret numéro 450-2007 et des décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame de Guise peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame de Guise consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame de Guise aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame de Guise demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame de Guise se termine le 15 décembre 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut, madame de Guise recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84185



Gouvernement du Québec

Décret 1431-2024, 18 septembre 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur numéro 1 à l'Accord de contribution Canada-Québec sur les dépendances et l'usage de substances psychoactives

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 12 janvier 2024, l'Accord de contribution Canada-Québec sur les dépendances et l'usage de substances psychoactives, lequel a été approuvé par le décret numéro 1693-2023 du 22 novembre 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord modificateur numéro 1 à l'Accord de contribution Canada-Québec sur les dépendances et l'usage de substances psychoactives, afin d'en reporter la date d'expiration du 31 mars 2026 au 31 mars 2028 et de bonifier la contribution du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre responsable des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur numéro 1 de l'Accord de contribution Canada-Québec sur les dépendances et l'usage de substances psychoactives constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord modificateur numéro 1 à l'Accord de contribution Canada-Québec sur les dépendances et l'usage de substances psychoactives, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84186



Gouvernement du Québec

Décret 1432-2024, 18 septembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 16 000 000 \$ à Les Banques alimentaires du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir le projet visant principalement l'achat et la distribution de denrées à des organismes d'aide alimentaire

ATTENDU QUE la mesure 2.1.2.1 du Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2024-2029 prévoit d'appuyer financièrement Les Banques alimentaires du Québec;

ATTENDU QUE Les Banques alimentaires du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission d'assurer un accès à des denrées nutritives pour les populations vulnérables partout au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7), la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire peut, dans le cadre des ententes prévues à ce plan et aux conditions qu'elle détermine, verser une aide financière pour soutenir la réalisation d'initiatives spécifiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire à octroyer une subvention d'un montant maximal de 16 000 000 \$ à Les Banques alimentaires du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir le projet visant principalement l'achat et la distribution de denrées à des organismes d'aide alimentaire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 26 juillet 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire :

QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 16 000 000 \$ à Les Banques alimentaires du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir le projet visant principalement l'achat et la distribution de denrées à des organismes d'aide alimentaire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 26 juillet 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84187



Gouvernement du Québec

Décret 1433-2024, 18 septembre 2024

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à onze membres, nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 148-2019 du 20 février 2019 madame Nancy Leblanc et monsieur Hugo Legris Tremblay ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 148-2019 du 20 février 2019 monsieur Jean-François Mongeau a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 882-2019 du 21 août 2019 monsieur Serge Laflamme a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec à compter des présentes;

— monsieur Serge Laflamme, retraité, pour un mandat de trois ans;

— madame Nancy Leblanc, avocate associée, Nancy Leblanc inc., pour un mandat de quatre ans;

— monsieur Hugo Legris Tremblay, conseiller principal, gestion des risques, Mouvement Desjardins, pour un mandat de quatre ans;

QUE monsieur Gaston Gourde, retraité, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-François Mongeau;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84188

Gouvernement du Québec

Décret 1434-2024, 18 septembre 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Dumas comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) le gouvernement nomme des vice-présidents de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 142.1 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 143 de cette loi les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans et leurs mandats sont renouvelables;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Michel Dumas, président, Felio services conseils inc, soit nommé vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 30 septembre 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur Michel Dumas comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Dumas qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Commission.

Monsieur Dumas exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 septembre 2024 pour se terminer le 29 septembre 2029, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Dumas reçoit un traitement annuel de 217 754 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception des articles 12 et 13, s'appliquent à monsieur Dumas comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Dumas peut démissionner de son poste de vice-président de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Dumas consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Dumas aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Dumas demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dumas se termine le 29 septembre 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Commission, monsieur Dumas recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84189



A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-006 du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 27 septembre 2024

Loi sur l'Immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT le nombre maximum de ressortissants étrangers que le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration invite en vertu de l'article 45 de la Loi sur l'immigration au Québec pour la période 2024-2025

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que l'article 51 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration peut prendre une décision relative au nombre maximum de ressortissants étrangers qu'elle invite en vertu de l'article 45 de cette loi;

VU que le deuxième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision du ministre prise pour des motifs humanitaires ou pour assurer une diversité de provenance des déclarations d'intérêt ou des demandes de sélection peut s'appliquer à un pays, à une région ou à un groupe de ceux-ci;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et que cette décision prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le cinquième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

VU que les motifs suivants justifient une décision concernant le nombre maximum de ressortissants étrangers que le ministre invite pour la période 2024-2025 :

— le ministre effectue un classement des ressortissants étrangers ayant déposé une déclaration d'intérêt afin d'inviter ceux qui répondent le mieux aux besoins socioéconomiques du Québec à présenter une demande de sélection permanente dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés;

— ce classement ne tient pas compte du pays de provenance des ressortissants étrangers;

— une diminution importante de la diversité de provenance des demandes de sélection permanente dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés a été constatée en 2024;

— il importe de renforcer la diversité de provenance des demandes de sélection permanente dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision concernant le nombre maximum de ressortissants étrangers que le ministre invite pour la période 2024-2025;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le nombre maximum de ressortissants étrangers que le ministre invite en vertu de l'article 45 de la Loi sur l'immigration au Québec corresponde, pour un même pays, à 25% du nombre total d'invitations qu'elle effectue à chaque exercice d'invitation, afin d'assurer une diversité de provenance des demandes de sélection permanente dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés;

QUE la présente décision prenne effet le 9 octobre 2024 et cesse d'avoir effet le 9 octobre 2025.

Montréal, le 27 septembre 2024

Le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

84218

